

N° 078/CA du Répertoire

N° 97-64/CA du Greffe

Arrêt du 21 décembre 2000

**AFFAIRE : AKPLOGAN AGOSSOU BONAVENTURE  
C/  
ETAT BENINOIS.**

**REPUBLIQUE DU BENIN  
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS  
COUR SUPREME  
CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date du 11 septembre 1997, enregistrée au Greffe de la Cour le 16 septembre 1997 sous n° 636/GCS par laquelle Monsieur Bonaventure Agossou AKPLOGAN, domicilié au carré n° 1302 Agontikon, par l'organe de son conseil Maître Alfred POGNON, Avocat près la Cour d'Appel de Cotonou, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre la décision n° 080/ABP/CMD/SP et n° 019/MFPTRA/CND/SP-C des 14 avril et 04 août 1997 par lesquelles l'Ambassadeur du Bénin à Paris lui a notifié d'une part sa révocation objet de la décision prise en Conseil des Ministres du 02 avril 1997 et a rejeté d'autre part son recours gracieux au motif qu'il est coupable de faux ;

Vu la lettre n° 434/GCS du 27 mars 1998 par laquelle la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées ont été communiqués, pour ses observations, au Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;

Vu la lettre n° 787/GCS du 17 janvier 1998 par laquelle une mise en demeure a été adressée au Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative pour produire ses observations ;

Vu la lettre n° 267/MFPTRA/DC/CNNAD/SP-C du 17 juillet 1998 par laquelle le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative a fait parvenir à la cour ses observations qui ont été communiquées, par lettre n° 1066/GCS du 06 août 1998, à Maître Alfred POGNON, conseil du Requérant, pour une réplique éventuelle.

Vu la lettre n° PY/PY/0425/98 du 05 octobre 1998, par laquelle le conseil du requérant a fait parvenir à la Cour son mémoire en réplique qui a été enregistré au Greffe de la Cour le 08 octobre 1998 sous n° 974/GCS ;

*Not. effectuée le 31/11/2001 (L. 234, 241)  
PGCS L/N° 0235 du 31/01/2001*

*DE = gratis*

*registre à Cotonou le 24/01/2001  
Case 0274-2  
gratis  
Directeur de l'Enregistrement*



*Handwritten signature: M. N. SOUFRANOU*

*Handwritten mark*

Vu la consignation constatée par reçu n° 1092 du 06 octobre 1997 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Conseiller **Samson DOSSOUMON** en son rapport ;

Où L'Avocat Général **Louis René KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### EN LA FORME

Considérant que le recours de Bonaventure Agossou AKPLOGAN a été introduit dans les forme et délai de la loi ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

### AU FOND

Considérant qu'il résulte du dossier ce qui suit ;

- Le Sieur Bonaventure Agossou AKPLOGAN est recruté et engagé au Ministère des Affaires Etrangères en qualité d'Aide comptable auxiliaire 3<sup>ème</sup> catégorie sur la base d'un Brevet d'Etudes Professionnelles ;

- En 1977 il est admis au concours direct d'accès au corps des Secrétaires Adjointes des Affaires Etrangères par décision n° 216/MFPT/DP/S4 du 22 février 1997 ;

- En 1984, il est déclaré admis à l'Examen de Maîtrise es-Sciences Juridiques organisé par l'Ecole Supérieure d'Administration et des Carrières Juridiques (Université du Bénin-TOGO). Diplôme dont la véracité et l'authenticité ont été mises en cause par la Commission Nationale chargée de la Vérification de l'Authenticité des Diplômes (CNVAD) des Agents Permanents de l'Etat ;

- Le 15 juillet 1988 et sur la base de la Maîtrise contestée, il a obtenu la licence spéciale de l'Université Libre de Bruxelles ; ce qui lui a permis d'être nommé et reclassé dans le corps des secrétaires,

conseillers et ministres plénipotentiaires par Arrêté n° 0778/MTAS/DGPE/SPCA du 15 juin 1990 ;

- Le 16 juin 1992, il a été nommé deuxième conseiller chargé des affaires administratives et financières près l'Ambassade du Bénin en France ;

- Sans aucune demande d'explication préalable sa révocation a été ordonnée de la Fonction Publique ; décision prise en conseil des ministres le 02 avril 1997 et qui lui a été notifiée, par lettre n° 080/ABP/CMD du 14 avril 1997, sur instruction du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;

Sur le Moyen du Requérant tiré du non respect des règles de procédure prévue par la loi n° 86-013 du 26 février 1986 et sans qu'il soit nécessaire d'analyser les autres moyens.

Considérant que le requérant, par l'organe de son conseil, soutient que la sanction qui lui a été infligée viole les articles 137 alinéa 1 ; 138 alinéa 3 et 4 ; 140, 142, 143 et 144 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 ;

Qu'aucune des procédures prévues par lesdits articles n'a été respectée avant que sa révocation ne soit prononcée ;

Que le Conseil de discipline n'a jamais été convoqué pour donner son avis avant la prise de ladite mesure de révocation ;

Que la règle du contradictoire et du respect des droits de la défense ont été violées ;

Considérant que l'Administration dans ses observations soutient, sans se prononcer sur l'obligation d'obtenir l'avis préalable du Comité de Direction, que les règles du contradictoire et des droits de la défense ont été respectées ;

Qu'à plusieurs reprises, le sieur Bonaventure Agossou AKPLOGAN a été invité à produire le certificat d'authenticité de sa maîtrise délivrée à Lomé le 19 mars 1984 ;

Que les faits qui lui ont été reprochés dans le cadre des investigations menées pour découvrir l'authenticité ou non de son diplôme ont été régulièrement portés à sa connaissance ;

Considérant qu'il résulte des articles 140 et 141 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 ce qui suit :



*(Handwritten signature)*

« Article 140 : La procédure disciplinaire est engagée par une demande d'explication écrite adressée à l'Agent Permanent de l'Etat par l'autorité hiérarchique dont il dépend.

Lorsqu'il doit être procédé à la consultation du Conseil de discipline, celui-ci est saisi, sur un rapport du Ministre dont dépend l'intéressé, par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis. »

« Article 141 : L'Agent Permanent de l'Etat incriminé a le droit d'obtenir aussitôt que l'action disciplinaire est engagée devant le Conseil de discipline la communication intégrale de son dossier individuel et de tous les documents annexes ;

Il peut présenter devant le Conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Si, régulièrement convoqué, il néglige sans motif valable de se présenter ou de se faire représenter, le Conseil de discipline délibère en son absence à la date prévue.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration. »

Considérant que s'il est prouvé que l'Administration a informé le requérant sur l'opération de contrôle, de vérification déclenchée pour détecter les Agents Permanents de l'Etat détenteurs éventuellement de faux diplômes ; aucune pièce du dossier ne prouve par ailleurs que l'Administration avait adressé au requérant une demande d'explication afin de lui permettre de présenter ses moyens de défense comme l'exige la loi ; de même le conseil de discipline n'a pas été consulté pour permettre à l'autorité détentrice du pouvoir disciplinaire d'indiquer les faits répréhensibles, et s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis ;

Considérant que le requérant n'a même pas eu communication intégrale de son dossier et de tous les documents annexés avant la prise de ladite sanction à son encontre ; que ces formalités substantielles sont obligatoires et s'imposent à l'autorité hiérarchique ayant pouvoir disciplinaire ; qu'il appert de l'instruction du dossier que le non respect de ces normes légales a vicié la procédure ayant conduit à la révocation du sieur Bonaventure Agossou AKPLOGAN ;

**PAR CES MOTIFS,****D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours en annulation pour excès de pouvoir contre la décision de révocation du sieur Bonaventure Agossou AKPLOGAN prononcée en Conseil des Ministres en sa séance du 02 avril 1997 et notifiée par lettre n° 080/ABP/CMD/SP du 14 avril 1997 et le rejet explicite du recours gracieux du requérant contenue dans la lettre n° 019/MFPTRA/CNVAD/SP-C du 04 août 1997 est recevable.

**Article 2** : Lesdites décisions sont annulées pour vice de procédure.

**Article 3** : Les dépens sont mis à la charge du Trésor Public.

**Article 4** : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

**Samson DOSSOUMON**, Conseiller à la Chambre Administrative, **PRESIDENT** ;

**Joachim AKPAKA** }  
 et } **CONSEILLERS** ;  
**Grégoire ALAYE** }

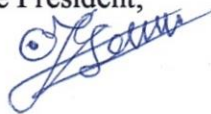
Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt et un décembre deux mille, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus et en présence de :

**Louis René KEKE**, **MINISTERE PUBLIC** ;

Et de Maître **Irène Olga AÏTCHEDJI**, **GREFFIER**.

Et ont signé

Le Président,



Le Greffier,




1914

1914

Received of the Treasurer of the  
Board of Education the sum of  
Five Dollars (\$5.00) for  
dues for the year 1914.

Witness my hand and seal this  
15th day of June 1914.

John J. [Name] Secretary

John J. [Name] Treasurer

John J. [Name] President

John J. [Name] Vice President

John J. [Name] Clerk

